

## Cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement CANTONNEM

Mars 2011

### Présentation

Le tableau CANTONNEM recense sur base sociale les montants des actifs à cantonner par les entreprises assujetties et les actifs éligibles détenus et déposés auprès des banques centrales, ou d'un ou plusieurs établissements de crédit ainsi que les sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié.

Par client, ou clientèle, il faut comprendre, tous les clients professionnels ou non professionnels au sens de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

### Contenu

#### Lignes

##### *Fonds de la clientèle à cantonner*

Parmi les montants à prendre en compte :

- le montant figurant à la ligne « Comptes ordinaires de la clientèle » est égal à la somme des soldes créditeurs des comptes des clients (devise par devise), y compris les sommes versées par ces derniers à l'entreprise assujettie, en vue d'assurer la couverture, la garantie ou les appels de marge exigés dans le cadre des services d'investissement, de l'activité de compensation d'instruments financiers ou de services connexes fournis par celle-ci.

Les comptes débiteurs de la clientèle ne peuvent pas venir en déduction des soldes créditeurs. Les sommes déjà en compte dans les livres des entreprises assujetties et remises par la clientèle ne peuvent pas être déduites des fonds de la clientèle à cantonner au motif qu'elles sont dues par la clientèle aux entreprises assujetties (par exemple les fonds servant de couverture à des opérations avec service de règlement livraison différés) ;

- les comptes d'épargne à régime fiscal spécifique visent notamment les PEA ;
- les comptes retraçant les opérations en cours sont ceux ouverts au nom des clients enregistrés parmi les « Opérations sur titres et opérations diverses ». Ils regroupent les éléments « Dépôts de garantie reçus » et « Comptes de négociation et règlement relatifs aux opérations sur titres ».

Tous les dépôts de couverture, de garantie et appels de marges reçus des clients pour des opérations en cours (opérations en cours de règlement-livraison et positions ouvertes sur les marchés dérivés) sont à prendre en considération, quelque soit le marché (réglementé, de gré à gré) ;

- les comptes de négociation et règlement relatifs aux opérations sur titres regroupent les comptes individuels ouverts au nom des clients pour y enregistrer leurs opérations en cours de dénouement.

Parmi les déductions à opérer :

- les sommes créditées aux comptes des clients et en attente d'encaissement. Les clients vendeurs de titres sont crédités en compte dès la négociation, mais l'entreprise d'investissement ne reçoit les fonds correspondants en trésorerie qu'à la date de règlement-livraison. En conséquence, « les sommes créditées aux comptes des clients ou aux comptes retraçant leurs opérations en cours et en attente d'encaissement par l'entreprise assujettie » (art. 4 – II de l'arrêté du 2 juillet 2007) sont déduites de l'assiette des dépôts à cantonner. Ces sommes sont enregistrées sur les comptes des clients parmi les « Opérations sur titres et opérations diverses », entre la date de négociation et la date de règlement-livraison ;
- les autres sommes créditées visent notamment les chèques à recouvrer et les effets à l'encaissement reçus de la clientèle ;
- les sommes correspondant à des ordres de débit irrévocables des clients pour des souscriptions ou des opérations non encore exécutées. Sont notamment visées les souscriptions aux émissions (sommes réglées par les entreprises d'investissement aux établissements centralisateurs et non encore débitées aux comptes de la clientèle) ;
- et les sommes correspondant aux mouvements débiteurs que les chaînes de traitement comptable. n'ont pas encore imputées aux comptes des clients (les mouvements débiteurs correspondants à des règlements en espèces d'exercices-assignations d'options négociables de la clientèle, ...).

Parmi les ajouts à opérer :

- les sommes dues aux clients mais non encore créditées à leurs comptes visent toutes les sommes reçues par l'entreprise d'investissement, en attente d'imputation sur un compte d'un client. Ces sommes correspondent notamment aux détachements de coupons, versements de dividendes, remboursements de titres amortis, indemnités compensatoires sur négociations. Ces sommes correspondent aussi à des mouvements créditeurs que les chaînes de traitement comptable n'ont pas encore imputés aux comptes des clients (les mouvements créditeurs correspondants à des règlements en espèces d'exercices-assignations d'options négociables de la clientèle, ...)
- les sommes débitées au compte des clients et en attente de décaissement : les clients acheteurs de titres sont débités en compte dès la négociation, mais l'entreprise d'investissement doit détenir les fonds correspondants dans sa trésorerie jusqu'à la date de règlement-livraison. En conséquence, « les sommes en attente de décaissement par l'entreprise assujettie et qui ont été débitées aux comptes des clients » (troisième tiret de l'art. 4 – I de l'arrêté du 2 juillet 2007) font partie de l'assiette des dépôts à cantonner. Ces sommes sont enregistrées sur les comptes des clients entre la date de négociation et la date de règlement-livraison ;
- les autres sommes débitées visent notamment les fonds de la clientèle bloqués sur des comptes distincts des comptes de la clientèle dans l'attente de la réalisation de l'introduction d'un titre ou d'une opération sur titre (OPA par exemple). Ces fonds sont à cantonner dans l'attente d'un décaissement par l'entreprise d'investissement.

Il est précisé que les sommes déposées auprès de chambres de compensation en couverture des opérations en cours de la clientèle (dépôts de garantie et appels de marge) ne sont donc pas intégrées au calcul de l'assiette des fonds à cantonner, et ne sont ni déduites (rubrique B) ni ajoutées (rubrique C) des montants reçus ou dus (rubrique A).

#### *Actifs éligibles au cantonnement*

Les actifs éligibles sont les sommes déposées sur les comptes (comptes à vue ou compte à terme) ouverts à cet effet auprès des banques centrales, des établissements de crédit (agréés dans un état membre de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers) ou des fonds du marché monétaire qualifié.

Les parts de fonds du marché monétaire qualifié sont valorisées à leur valeur de marché à la date d'arrêté. Ces fonds doivent remplir les conditions fixées par l'article 2-c de l'arrêté du 2 juillet 2007.

## Colonne

Les montants des fonds à cantonner et des actifs éligibles sont rapportés en contre-valeur euros dans la colonne, quelle que soit la devise des fonds à cantonner et des actifs éligibles.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même code, qui détiennent des fonds pour le compte de leur clientèle remettent ce tableau, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### Territorialité

Les établissements remettent un tableau « Toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité.

### Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et en devises.

### Périodicité et délai de remise

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires).